

2. L'ordinateur, outil de création

L'ordinateur sert non seulement de support à l'enregistrement et à la reproduction d'œuvres protégées, mais aussi d'instrument du processus créateur même. On l'utilise pour créer des œuvres: les écrivains peuvent écrire des œuvres littéraires au moyen du clavier de leur ordinateur; à l'aide de l'ordinateur, les artistes peuvent créer des images et les musiciens peuvent composer des œuvres. Une fois terminées, ces œuvres n'existent que dans la mémoire de l'ordinateur. Elles y sont introduites, non pas en tant qu'œuvres terminées, mais au cours du processus de création.

En ce qui concerne ce genre d'œuvres, c'est l'exigence jurisprudentielle relative à la fixation qui semble soulever des difficultés. Les auteurs du rapport *De Gutenberg à Télidon* n'ont pas proposé de définition précise du terme «fixation». Ils ont reconnu toutefois que l'interprétation actuelle est périmée et que la définition devrait être élargie de manière à inclure tout mode de fixation¹. Un grand nombre des témoins qui ont comparu devant le Sous-comité ont reconnu qu'il faut définir la fixation en tenant compte de l'évolution des techniques modernes. La plupart des témoins recommandaient l'adoption d'une définition explicite, incluant tous les supports matériels, même ceux qui n'existent pas encore. Certains ont été plus précis et ont proposé l'inclusion de tous les moyens pouvant capter des œuvres, suggestion inspirée de la définition contenue dans la loi américaine de 1976 sur le droit d'auteur.

Le Sous-comité pense que la nouvelle loi devrait préciser ce qu'est la fixation. Toutefois, il faut bien veiller à ce que la fixation ait un certain degré de permanence. Le Sous-comité recommande que le support de nature volatile, dans lequel une œuvre ne se trouve généralement pas à l'état stable, soit rejeté comme mode de fixation. Par exemple, la seule présence d'une œuvre dans la mémoire centrale d'un ordinateur, alors que cette œuvre serait perdue à jamais si le courant était coupé, ne saurait suffire.

RECOMMANDATION

- 54. La fixation devrait être définie comme incluant tous les moyens capables de capter une œuvre, y compris le captage par un support informatique, mais non le captage par un support de nature volatile tel que la mémoire centrale ou l'écran d'affichage d'un ordinateur.**

Compte tenu de la confusion fréquemment constatée au cours des audiences, le Sous-comité tient à préciser quelque peu ce que vise l'exigence de la fixation. Pour être protégée, une œuvre doit être fixée d'une manière permanente sur un support matériel quelconque. Toutefois, plusieurs témoins semblaient en déduire qu'il doit aussi y avoir fixation dans le cas d'une violation. C'est un malentendu. Il y a fixation quand on copie une œuvre protégée, mais la production d'une copie fixée d'une œuvre protégée n'est qu'une des façons dont on

¹ Page 11.